L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

(Bureaux—No. 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS,
VENDREDI MATIN, 4 SEPTEMBRE.

# DEPECHES
## Télégraphiques
## TRANSMISES A L'ABEILLE.

## AFFAIRE DE COUSHATTA.
### Détails supplémentaires.

(Dépêche spéciale au Picayune.)

Shreveport, 3.—Des détails additionnels, lignes de foi, confirment pleinement la version du major Stephenson. Les coups de feu qui ont blessé Dickson sont partis de la maison de Twitchell, où Dewees, Edgerton, Twitchell, Howell, Willis et Holland se trouvaient avec une troupe de nègres tous armés. M. Dickson avait parlé avec eux un instant, et la conversation n'avait eu aucun caractère de violence, par conséquent l'attaque a été faite sans la moindre provocation.

Nombre de nègres qui étaient venus à Coushatta après les troubles, pour rendre leurs armes et demander la protection des blancs, disent que Twitchell et les autres leur avaient fourni des armes et des munitions et leur avaient dit que le moment était venu de défendre leurs droits. Une respectable dame blanche, demeurant près de Coushatta, avait été approchée par un nègre qui, la menaçant de son pistolet, jura après elle et lui dit que les nègres avaient l'intention de tuer tout ce qui dans le pays paraissait blanc. Le mécréant a échappé.

Tout était calme sur la Rivière Rouge aux dernières nouvelles. L'assertion de Kellogg que les habitants de Caddo avaient tout fait est absurde; tout était fini avant qu'une personne blanche respectable en eut eu un soupçon, excepté à l'extrémité sud de la paroisse où il se trouve quelques blancs. Un courrier n'est parvenu du point en question de la Rivière Rouge à Shreveport que le samedi, et les troubles étaient finis le vendredi matin.

### WASHINGTON.

Washington, 3.—L'avocat-général Williams est revenu de Long Branch ici ce matin. Le secrétaire Belknap est aussi de retour et une conférence a eu lieu au département de la guerre aujourd'hui entre l'avocat-général, le secrétaire Belknap et Brislow.

Washington, 3.—La lettre suivante a été reçue ici aujourd'hui:

Long Branch, 2 sept 1874—Genl. W. H. Belknap, secrétaire de la guerre.

Les récentes atrocités dans le Sud, particulièrement en Louisiane, dans l'Alabama et la Caroline du Sud, montrent pour la loi, les droits civils et la protection personnelle un mépris pour la loi qui ne peut être toléré sous aucun gouvernement civilisé.

Si il n'y était pas mis promptement un terme, il semblerait qu'la nation devient droit pire et que la vie et les propriétés n'y trouveraient plus de protection de la part des autorités locales.

En pareilles circonstances, il est du devoir du gouvernement de donner toute l'assistance nécessaire pour la protection de la vie et des droits civils.

Légalement autorisé à cet effet, je désirerais que vous consultiez avec l'avocat-général qui déjà a sur les outrages tous les renseignements nécessaires.

Il est, aussi, bien renseigné sur les localités où le plus grand danger existe. Ainsi tenez des troupes disponibles en cas de nécessité.

Toutes les mesures pour la protection du Sud seront sous le département de la justice du gouvernement, et seront ordonnées par l'avocat-général, conformément aux dispositions de l'enforcement act.

Il n'est pas nécessaire, en conséquence, de donner des instructions aux troupes envoyées dans les Etats du Sud, excepté celles qui pourront être transmises de temps en temps sur l'avis de l'avocat général, comme les circonstances pourront le déterminer par la suite.

Votre

Signé: U. S. GRANT.

Washington, 3.—Comme résultat de la conférence tenue ce matin au département de la guerre entre les secrétaires Brisow et Belknaps et l'avocat-général Williams, la circulaire suivante a été émise cette après-midi à deux heures.

Aux avocats et marshals des Etats-Unis après l'approbation du Président, les parties substantielles de la circulaire ont été communiquées pendant une entrevue avec l'avocat général à Long-Branch.

Département de la Justice, Washington, 5 septembre 1874.

Monsieur,—Des outrages de diverses sortes et des meurtres atroces en quelques uns ont été commis dans votre district par des corps d'hommes armés, quelquefois déguisés, et dans le but, à ce qu'on croit d'effrayer et d'intimider des citoyens paisibles et soumis aux lois et de les priver de leurs droits garantis par la Constitution et les lois des Etats-Unis. Votre attention est appelée sur un acte du Congrès passé le 31 mai 1870, intitulé acte pour protéger toutes personnes dans leurs droits civils, et pour fournir les moyens de les défendre, et sur un autre acte passé le 20 avril 1871, intitulé acte pour mettre à exécution les clauses du 14ème amendement à la Constitution des Etats-Unis et pour d'autres objets; aussi sur un acte passé le 30 mai 1872, intitulé acte pour faire respecter le droit des citoyens des Etats-Unis à voter dans les divers Etats de l'Union et pour d'autres objets, lesquels actes avec leurs amendements soumettent ces actes de violence, et d'effusion de sang, à la juridiction du gouvernement général: je considère qu'il est de mon devoir, en vue de ces circonstances, de vous recommander de poursuivre avec toute l'énergie et la promptitude possibles, pour découvrir, exposer, arrêter et punir les auteurs de ces crimes, et à cette fin, vous user devez épargner nul effort ou dépense nécessaire. Les troupes des Etats-Unis seront postées sur divers points et des points convenables dans votre district dans le but de donner toute l'assistance nécessaire dans l'accomplissement de vos devoirs officiels.

Vous comprenez naturellement qu'il n'est question d'intervenir dans aucune action politique ou de parti, mais de protéger toutes les classes de citoyens, les blancs comme les hommes de couleur, dans le libre exercice de leurs franchises électorales et dans la jouissance des autres droits et privilèges auxquels ils ont droit sous la Constitution des Etats-Unis.

Ces instructions sont émises par autorité du Président et avec le concours du secrétaire de la guerre.

Très respectueusement,

GEO. H. WILLIAMS,
Avocat-Général.

Washington, 3.—Le bureau des signaux, en cette ville, a reçu l'information que le brick Cashalot, de la Havane, est venu en vue de la station du Cap Henry jeudi dans l'après-midi et qu'il a rapporté que son capitaine et plusieurs matelots étaient morts attaqués du même mal, étant frappés de prostration. Le bateau Pilot, envoyé pour porter secours au brick, l'a amené dans un ancrage sûr.

*Observations Météorologiques.*

Washington, 3—Probabilités. Baisse du baromètre pour les Etats-Unis du Golfe, vents du nord, léger changement de température et temps nuageux.

### LONG BRANCH.

Long Branch, 3.—Le vice-président Wilson est arrivé ici ce matin et y restera quelques jours.

Ce matin le sénateur Patterson, le juge Mackay et M. Baker, président du comité républicain du Texas, se sont rendus auprès du président et ont eu avec lui une longue conférence sur les affaires du Sud.

### ANGLETERRE.

Londres, 3.—Le marquis de Rézon s'est démis de la grande maîtrise des maçons. Le prince de Galles lui succède.

400 mormons se sont embarqués aujourd'hui.

L'éruption de l'Etna continue. Les habitants des villages voisins prennent des précautions contre la lave.

Le steamer Anvers, pour la Nouvelle Orléans, a reçu des avaries dans un coup de vent. L'Anvers est à Falmouth.

### CUBE.

Havane, 3—Concha, aujourd'hui, a lancé un décret qui sera exécuté immédiatement et d'après lequel les taxes devront être payées en or entièrement.

### LITTLE ROCK.

Little Rock, 3—L'élection pour la constitution et pour les officiers d'Etat est fixée au 13 octobre. La convention s'ajournie dans 3 jours.

### MEMPHIS.

Memphis, 3.—Une dépêche de Tuscumbia à l'*Appeal* dit qu'à Cherokee, Ark., le jeune Rogers, fils du marshal de la ville, a été tué raide par un coup de feu tiré dans un adios par John McClokey, fils du greffier de la cour de Circuit à Tuscumbia.

Memphis, 3.—Nombre d'agents de fret pour le sud-ouest sont assemblés ici dans le but d'arranger un tarif de transport pour les chemins de fer du sud-ouest.

Une dépêche particulière d'Hélena dit que tout le quartier commerçant de Greenville, Miss., a été détruit par le feu hier soir. Pas de détails.

Une ligne de tentative a été faite hier soir pour faire dérailler le train du sud sur le chemin de fer de Memphis et Louisville, à Big Hatchie. Mais l'ingénieur s'est aperçu à temps de l'artifice et a pu le neutraliser, sans cela, il y aurait certainement eu un accident terrible.

### NEW-YORK.

New-York, 3 sept.—Pendant que le main d'accomodation se tenait sur la voie ferrée de New-Haven à Mont Vernon, hier soir, il a été accosté à son arrière par le train express de New Haven. Nombre de chars en ont été démantibulés et plusieurs personnes ont été blessées, mais aucune mortellement.

A un pont situé près de Jersey City, lundi soir, Jacob Dengle a jeté Adam Erckman dans un précipice, d'où on l'a relevé mourant.

New-York, 3.—La dernière scandaleuse nouvelle d'aujourd'hui est Moulton et Tilton ont encore en réserve d'importants documents qu'ils livreront à la justice quand le procès aura lieu. Ils suivent en cela l'avis de Ben Butler.

New-York, 3.—Le juge Blitchford, dans une affaire de banqueroute, a décidé hier que lorsque l'acte n'atteint pas le 50 pour 100 des réclamations exercées contre le failli, alors il ne peut être déchargé, à moins que ce ne soit par une majorité de ses créanciers en nombre et en valeur.

Mille et dix Mormons sont arrivés ici hier et partiront aujourd'hui pour Dakota.

New-York, 3.—Une lettre de la Havane, à la date du 29 août, dit: les affaires de toute sorte sont très incertaines, et l'on ne fait presque rien en raison de l'extrême fluctuation du change.

Dockery doit être envoyé en Espagne demain, par le dépêcher de la malle espagnole. Par l'intercession du consul Hall, des Etats-Unis, Dockery sera traité comme un passager de chambre. Il sera sans fers et jouira de la liberté de se promener partout sur le navire.

### ST-LOUIS.

St-Louis, 3.—La plate-forme de la convention du peuple du Missouri contient d'excellents principes. Nous citerons le passage suivant:

"De fréquentes sessions législatives ne sont bonnes qu'à produire la confusion dans nos lois et à augmenter largement le fardeau des taxes par des allocations et des dépenses inutiles. En conséquence tout le monde est en faveur d'une clause constitutionnelle requérant une session tous les quatre ans seulement à moins qu'il n'y ait urgence, au quel cas le gouverneur pourra convoquer une session spéciale. Nous invitons cordialement tous les bons citoyens à élire des officiers d'Etat qui s'engageront à soutenir ces principes."

St-Louis, 2.—La convention du peuple s'est réunie à Jefferson City; le juge Jesse P. Alexander a été élu président permanent.

St-Louis, 3.—La convention du peuple a mis presque tout le jour à compléter la liste qui contient les noms suivants:

Pour la place de gouverneur Wm. Gentry du comté de Pettis; lieut.-gouv. J. W. Hendrix du comté de Clinton; secrétaire d'Etat W. D. Lejett du comté de Marion; auditeur E. C. Hal du comté de Clinton; trésorier Jno. H. Fisse de St-Louis; avocat-général D. S. Twitchell du comté de Jackson; surintendant des terres C. T. Quesenberry du comté Andrian; surintendant des Ecoles Publiques, Jue. Mantelih du comté Iron; juge suprême Duwell du comté Mourde pour le long-terme; Lewis Houck pour le court.

### OMAHA.

Omaha, 2 sept.—Silas Garber, du comté Red Willow, a été nommé pour la place du Gouverneur à M. Crews pour le Congrès.

### MONTPELIER.

Montpelier, Vt., 3.—Les retours arrivent lentement, mais on en sait assez pour dire que le juge Peck, républicain, a été élu.

La chambre est en grande majorité républicaine et le Sénat est presque à l'unanimité républicain. Le vote pour le Gouvernour s'élève dans 113 villes à Deck, 24,424, à Hopkins à 20,501. En 1872, le vote fut converti 24,636, Heaton, démocrate, 10,815.

La constitution dans le Second District Congressionnel a été rejetée chaudement et le résultat a été défavorable au juge Poland. Les scissionistes ont appuyé en grande partie l'hon. C. C. Dennison, de Rogatton, dans le comté de Windsor, mais le conseil donné par eux à ceux qui les suivent était de voter pour quique ce soit sain d'enlever des votes à Poland.

Le résultat exact de l'élection hier dans 42 villes sur 246 est, Poland 3830; Dennison 5251; Davenport 1360. Isolée 245.

### LOUISVILLE.

Louisville, 2.—Les démocrates du 9ème district du Kentucky ont nommé l'hon. Laurin Cabrain du comté d'Estell, pour le Congrès.

### AUGUSTA.

Augusta, 2—La convention démocratique congressionnelle du 3ème district s'est assemblée ici aujourd'hui. J. R. Cummings de Richmond, Miles W. Lewis, Greene J. D. Matthews, d'Oglethorpe et C. M. Buckner, d'Elbert, ont été balloté.

L'hon. A. H. Stephens a été nommé, contre Cummings. Au 8ème ballotage, Stephens a reçu 28 à 5, Cummings 19 à 3, 22 voix étaient nécessaires pour un choix. La convention siégeait à 11 heures.

Augusta, 3.—Au 9ème ballotage, Stephens a reçu 30 à 3, Cummings 19 à 3. Il n'en fallait que 32 pour faire un choix.

Augusta, 3—Alex H. Stephens a été finalement nommé à l'unanimité pour le Congrès.

### GALVESTON.

Galveston, 3—Une correspondance de Fort Wordh du 24 W. E. Maddux est arrivé hier sur du Weatherford et m'a informé qu'un courrier venu de Jacksboro avant hier soir, avait apporté la nouvelle que 150 Indiens se trouvaient à quatre milles de ce côté de Jacksboro dans la nuit de vendredi dernier. Ils avaient enlevé beaucoup de chevaux et s'en retournaient dans la réserve.

### BUFFALO.

Buffalo, 3 sept.—Le Bureau national de navigation à vapeur a passé une résolution pour remercier le Congrès des allocations faites dans l'intérêt de la navigation pour le Delaware et le Schuylkill et pour l'érection de phares sur les points dangereux.

Une résolution pour mettre à la tête de l'inspection des Bateaux, un homme d'intégrité a été recommandée sous tous les rapports, a été adoptée à l'unanimité et envoyée au président Grant et au secrétaire du Trésor.

Buffalo, 3—Le Bureau national de la navigation, après avoir réélu l'ancien bureau d'officiers, s'est ajourné à l'année prochaine pour se réunir à New-York.

### CHATTANOOGA.

Chattanooga, 3.—Le col. David M. Nelson du comté de Bradley, a été nommé pour le Congrès au troisième ballotage aujourd'hui par la convention républicaine du 3ème District. Les résolutions dénoncent les récents outrages dans le Tennessee, les mouvements du parti de l'homme blanc et conseillent à la nomination du nègre, mais elles ne taisent sur les droits civils.

### TERRE HAUTE.

Terre Haute, 3—Une dépêche de Marshall, Illinois, dit que plus de 300 pieds d'aqueduc sur le chemin de fer de Paris et Danville se sont écroulés aujourd'hui, blessant plusieurs individus, mais ne tuant personne.

### CHICAGO.

Chicago, 3 sept.—Le général Sheridan a envoyé aujourd'hui des instructions au brigadier-général Alfred H. Terry, à St-Paul. Elles sont relatives à des mouvements de troupes qui ont organisé une expédition qu'il faut détruire.

### RIVIERES.

*Etat du Fleuve, etc.*

Vicksburg, 3.—Pas de bateau descendant aujourd'hui. Temps chaud et nuageux. Le fleuve baisse lentement.

Cairo, 3.—Parti, l'Atlantic pour la Nlle-Orléans.

### MARCHÉS.

*Marchés Européens.*

Liverpool 3, 5 heures et demie du soir.—Coton, vendu sur la base des middling uplands. Rien au-dessous du bon ordinaire, livrable en septembre et octobre 7 7/8. Novembre 7 7/8.

Vente sur la base du middling orleans, rien au-dessous du bon ordinaire livrable en septembre 7 7/8.

Ventes et envois de la nouvelle récolte, sur la base de middling uplands, rien au-dessous du bon ordinaire 7 15/16.

*Marchés Américains.*

New-York, 3 — L'article financier du jour est argent à un peu moinds de, 2 1/2 à 3 pour cent demande. Escompte de 5 à 6. Toutes les ventes d'or ont été faites à 109 3/4 et 7 7/8.

Dans les sterlings, peu d'affaires. On peut avoir des traites de première classe à 4.86 1/2 et 4 86 1/2.

Actions. Pacifique l'union, 30 1/4 à 31. Télégraphe, 77 7/8 à 78 3/4. Webash, 33 1/4 à 33 1/2.

Sucres 8 1/8 à 3/8. Beau à bon raffiné, 8 1/2. Prime, 8 1/8 à 3/8. Muscovado 9 1/4 à 5 1/16.

L'or a fermé à 109 7/8. La sous-trésorerie a payé aujourd'hui $111,000 comme intérêt. Les recettes de la Douane ont été de $557,000.

## Convention Postale
### ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le sous-signé, M. Amédée Bartholdi, officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Washington, etc., etc., au nom de son gouvernement et en vertu des pouvoirs qu'il a dûment présentés, et John A. Creswell, postmaster-général des Etats Unis d'Amérique, en vertu des pouvoirs qu'il donne la loi, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er.—Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis, un échange de lettres, d'échantillons de marchandises, de photographies et d'imprimés de toute nature, par les ports désignés, savoir:

1. Par les paquebots-poste français; bourbonnaise;

3. Par la voie d'Angleterre et des paquebots affectés au transport des dépêches entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Les frais résultant du transport des dépêches par l'une ou l'autre des voies indiquées, seront à la charge de ces frais seront acquittés dans les deux pays par celle des deux administrations qui poura assurer le transport au contentement des deux administrations.

Toutefois, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, pour le transport des dépêches expédiées des Etats-Unis en France au moyen des paquebots-poste français, les mêmes prix de poste de voie de mer que ceux que ladite administration des postes des Etats-Unis payérait, d'après la Régulation américaine, pour le transport maritime des mêmes dépêches au moyen de bâtiments à vapeur du commerce. Il est entendu d'ailleurs que ces prix ne pourront être inférieurs à ceux que l'administration des postes de France aura à payer pour le transport par les paquebots hambourgeois, des dépêches qu'elle expédiera au moyen de ces paquebots à destination des Etats-Unis.

Art. 2.—Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France ou de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port des dites lettres à la charge des destinataires, ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Art. 3.—La taxe à percevoir en France sur les lettres originaires ou à destination des Etats-Unis, sera de cinquante centimes par dix grammes, sous la réserve pour le gouvernement français de la faculté d'appliquer ultérieurement la progression de quinze grammes en quinze grammes.

La taxe à percevoir aux Etats-Unis sur les lettres originaires ou à destination de France, sera de 9 cents par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Indépendamment des taxes mentionnées ci-dessus, les lettres non affranchies seront passibles d'un droit fixe de 20 centimes, ou 5 cents, suivant le cas. Quant aux lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste, elles seront traitées comme les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste, lorsque la taxe résultant de cette déduction présentera une fraction de demi-décime française, ou de cent américain, il sera perçu pour la fraction un demi-décime ou 1 cent entier, suivant le cas.

Art. 4.—Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées, d'un pays dans l'autre.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance, jusqu'à destination.

Toute lettre chargée expédiée de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, un droit fixe de 10 centimes.

Art. 5.—Les échantillons de marchandises ou de graines, les photographies, gravures et lithographies, les journaux, les ouvrages périodiques, les livres reliés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers gravés, imprimés, lithographiés, ou autographiés, qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et leurs territoires pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

Les taxes d'affranchissement seront fixées par le gouvernement du pays d'origine.

Art. 6.—Chaque administration gardera en entier les sommes qui aurait été percues par ses soins, en vertu des articles 3, 4 et 5 précédents.

Il est formellement convenu entre les parties contractantes que les objets désignés aux dite articles, qui auront été affranchis jusqu'à destination, ne pourront, sous aucun prétexte, et à quelque titre que ce soit, être taxés à leur arrivée de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 7. Les administrations pourront se livrer réciproquement, à découverts, des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature, prévenant ou à destination des pays auxquels elles servent respectivement d'intermédiaire, ainsi que des lettres chargées provenant ou à destination de ceux de ces pays par rapport auxquels l'affranchissement des lettres ordinaires peut être opéré jusqu'à destination.

Cette livraison s'opérera d'après les dispositions suivantes!

Les correspondances échangées entre la France ou l'Algérie et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, donneront lieu:

1. Lorsque la taxe sera perçue en France ou en Algérie, au paiement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, au paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port français de 4 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour lettres ordinaires, de 2 cents par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres chargées, et de 1 cent par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés de toute nature.

Réciproquement, les correspondances échangées entre les Etats-Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, donneront lieu savoir:

1. Lorsque la taxe sera perçue aux Etats-Unis, au payement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, au payement par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays.

Art. 10.—Le gouvernement français s'engage à faire transporter, en dépêches closes, soit à travers la France, soit au moyen des services de poste maritime français, les correspondances que l'administration des postes des Etats-Unis voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes françaises; et réciproquement, le gouvernement des Etats-Unis s'engage à faire transporter en dépêches closes, soit à travers les Etats-Unis, soit au moyen des services de poste maritime américains, les correspondances que l'administration des postes de France voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes des Etats-Unis.

L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, savoir: 1. la somme de 6 fr. par kil. de lettres, et celle de 1 fr. par kil. d'échantillons et d'imprimés, pour le tranport à travers le territoire des Etats-Unis des dépêches closes qui seront échangées entre la France et d'autres pays, par la voie de San Francisco.

2. La somme de 10 francs par kilogramme de lettres et celle de 1 franc par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport, à travers le territoire des Etats-Unis, des dépêches closes qui seront échangées par toute autre voie que celle de San Francisco, entre la France et ses colonies ou tous autres lieux où elle aurait des établissements de poste, ou les pays avec lesquels elle peut actuellement tirer par des conventions postales.

Réciproquement, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France:

1. La somme de 1 dollar et 20 cents par kilogramme de lettres, et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées entre les Etats-Unis et l'autres Etats par la frontière franco-belge ou franco-allemande.

2. La somme de 5 dollars par kilogramme de lettres et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées par voie les autres points de la frontière française que ceux contigus à l'Allemagne et à la Belgique, entre les Etats-Unis et les pays avec lesquels le gouvernement de l'Union est actuellement lié par des conventions postales.

Lorsque les dépêches closes provenant ou à destination de France seront transportées entre la frontière française et la frontière américaine par des paquebots de la ligne hambourgeoise, l'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, en sus des taxes mentionnées, la somme de 10 fr. par kilogramme de lettres et la somme de 50 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Réciproquement, lorsque les dépêches closes, provenant ou à destination des Etats-Unis, seront transportées entre la frontière française par des paquebots-poste français, l'administration des postes des Etats-Unis paiera à l'administration des postes de France, en sus des prix de transit territorial français mentionnés, la somme de 2 dollars par kilogramme de lettres et la somme de 10 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Les taxes maritimes dont les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis auront à se tenir réciproquement compte, pour les correspondances de toute nature transportées et dépêchées closes, par des paquebots autres que ceux naviguant entre la France et les Etats-Unis, seront les mêmes que celles applicables aux correspondances de même espèce, provenant ou à destination du pays qui assurera le transport maritime desdites dépêches closes.

Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité, résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, par l'une des deux administrations, pour le compte de l'autre, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, des échantillons ou des imprimés, sur laquelle devront être assis les prix de transports territoriaux et maritimes exigibles en vertu du présent article

Art. II.—Il sera dressé, tous les trois mois à la diligence de l'administration des postes de France, des comptes partiels, résumant les faits de la transmission des correspondances entre les bureaux d'échange respectifs.

Ces comptes qui seront pour base et justification des sommes de répartition des envois effectuée pendant la période trimestrielle, seront récapitulés dans un compte général dégageant le présenter les résultats définitifs de la transmission des correspondances échangées entre les deux administrations.

Après avoir été débattu et arrêté contradictoirement, le compte général ci-dessus mentionné sera soldé par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le cours du second trimestre qui suivra celui auquel le compte se rapporte.

Les soldes de comptes seront payés, savoir:

1. En traites sur Washington et en monnaie américaine, lorsque le solde sera en faveur de l'Office des postes des Etats-Unis;

2. En traites sur Paris et en monnaie de France, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

Pour: l'établissement des comptes et toutes opérations relatives à la taxe et à la répartition de la convention, le dollar sera considéré comme valant 5 fr. 10.

Art. III. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés mal adressés ou mal dirigés, seront, sans délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre partie.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires partis pour le pays d'origines de ces objets, seront respectivement remis chargés du port qui aurait dû être osyé par les destinataires.

Les lettres ordinaires et les objets sous bandes non frappés d'affranchissement, arrivés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes des Etats-Unis par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, doivent être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés, chargés du port qui sera dû, au lieu de la précédente destination.

Art. 13.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis, et qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix auquel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés, sans taxe ni décompte.

Art. 14.—L'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives: elles régleront la direction des correspondances transmises réciproquement, et feront des comptes mentionnés dans l'article II précédent, ainsi que toute autre mesure de détail qu'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

Art. 15.—La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, et demeurera obligatoire d'abord en année, jusqu'à ce que l'une des parties ait fait connaître à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière sans préjudice de la liquidation du solde des comptes entre les administrations respectives, après l'expiration dudit terme.

Art. 16.—La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double et signé à Washington, le vingt-huitième jour d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatorze.

(L. S.) *Signé*: A. BARTHOLDI.
(L. S.) *Signé*: J.-A.-J. CRESWELL.

## BULLETIN FINANCIER.

Jeudi soir, 3 Septembre 1874.

*Comptoir d'échanges (Clearing-House) de la Nouvelle-Orléans.*

| | Echanges. | Balances. |
|---|---|---|
| 29 août | 496,710 87 | 78,720 61 |
| 30 août | 644,440 63 | 96,970 26 |
| 1 sept | 719,076 84 | 88,825 33 |
| 2 sept | 515,505 41 | 29,175 18 |
| 3 sept | 426,384 15 | 50,135 05 |
| Jusqu'ici cette semaine | $ 2,652,063 90 | $343,846 43 |
| Même temps la semaine dern | 2,986,704 76 | 445,124 68 |
| Total de la semaine | 2,765,456 47 | 504,005 79 |
| Total de la semaine précédente | 2,890,756 92 | 510,066 96 |

Le marché monétaire est toujours calme. La demande d'argent est peu animée dans quelques banques; dans d'autres, elle n'est que modérée. Il y a peu d'offres dans les rues. Le papier de commerce n'a pas varié.

Nous continuons de coter les signatures choisies avec ou sans garanties collatérales, à 9 à 10 pour cent par an; celles de premier ordre à — à 11, le No 1 à 12 à —, et le No 2 à 1 1/2 pour cent par mois. Les billets hypothécaires de premier ordre sont toujours coté à 10 pour cent par an et ceux de second ordre à —.

L'or a ouvert à 109 1/4 à 109 3/4 contre 109 3/4 à New-York; il n'a guère trouvé d'acheteurs et a fermé aux taux d'ouverture contre 109 7/8 à New-York. Les transactions comprennent $34,000, dont $9000, sont du 1000 de 109 1/8, $2000 et $3000 à 109 5/8. Dans l'argent, une vente de $2000 en demi-piastres américaines a eu lieu à 104 3/4.

Nous n'avons pas entendu mentionner de ventes d'argent. Les demi-piastres américaines sont toujours cotés à 104 et 104 1/2, et les piastres mexicaines à 97 1/2 en lots de l'or.

Le change sterling a été coté à 1110 pour cent plus bas. La seule opération annoncée est de 1500 livres connaissement à 482. Nous n'avons pas entendu mentionner de ventes de francs. A la clôture, les traites sterling étaient côtées à 481 à 483 1/2 le connaissement et cinq. Les traites sur les banques, nominales à 485 1/2; les traites francs, nominaux à 4.73 1/2 les traites particulières et — celles des banques.

Il n'y a presque pas de marché pour le change américain; les taux ont fléchi de près de 1/8 pour cent. Les ventes (annoncées) de change à vue sur New-York ont de $20,000 en change de commerce à 1/8 pour cent de prime, et $10,000 de banque à 5/16.

Les banques ont continué de tirer des chèques sur New-York à 3/8 pour cent de prime, et le change de commerce à vue a encore été coté à 1/4 à 5/16.

Aucune vente d'actions n'a été annoncée.

$2,000 de bons sept pour cent de la ville, payable en or, ont changé de mains à 42 1/8; $1000 de 6 pour cent des Etats-Unis, de 1864, à 117 1/2, $2000 de 1868, à 117 1/2, et $1000 à 118 1/2.

Le scrip de la ville est toujours nominal à 46 à 47 les certificats d'allocations, les mandats de la police métropolitaine et les time certificates de 1873.

On n'a pas annoncé de ventes de mandats de l'Etat; les anciens ont encore été à 20 à 34, les nouveaux à 70 à 71.

## BULLETIN COMMERCIAL.

Jeudi soir, 3 sept. 1874.

COTON. — Il s'est vendu aujourd'hui, 250 balles à des prix qui n'exigent aucune modification dans nos dernières cotes que nous reproduisons:

| Cotes nominales. | | Cotes de Liv'pool. | |
|---|---|---|---|
| Inférieur | 9— à 10— | Inférieur | ..... |
| Ordinaire | 10½ à 10¾ | Ordinaire | 10½ |
| Ordinaire | 11¾ à 12¼ | Ordinaire | 11— |
| Bon ordinaire | 12¾ à 13¼ | Bon ordinaire | ..... |
| Bon ordinaire | 14¼ à 14½ | Bon ordinaire | 14¼ |
| Bon ordinaire | 14¾ à 15¼ | Bon ordinaire | ..... |
| Bon ordinaire | 15¾ à 16— | Bon ordinaire | ..... |
| Bon ordinaire | 16¼ à 16½ | Bon ordinaire | ..... |
| Bon ordinaire | 16¾ à 17— | Bon ordinaire | 16¾ |
| Bon ordinaire | 17¼ à 17½ | Bon ordinaire | ..... |
| Bon ordinaire | — à — | Bon ordinaire | ..... |
| Bon ordinaire | — à — | Bon ordinaire | ..... |
| Bon ordinaire | — à —